

La signification de la citation en cas d'administration provisoire en matière pénale

En date du 30 novembre 2021, la Cour de cassation a rendu une décision en matière pénale concernant la signification d'une citation à une personne placée sous administration provisoire¹. L'arrêt attaqué avait été rendu par la cour d'appel de Gand le 20 juin 2021. La question était de savoir si la citation devait être non seulement signifiée à la personne protégée, mais aussi à l'administrateur provisoire, et quelles étaient les conséquences d'une absence de signification à l'administrateur.

L'article 145 du Code d'instruction criminelle dispose que « [l]a signification à faire aux personnes pourvues d'un administrateur est faite à cette personne et au domicile ou à la résidence de l'administrateur », tandis que l'article 182 du même Code dispose que « [l]a citation à faire aux personnes pourvues d'un administrateur est également faite au domicile ou à la résidence de celui-ci ».

Il est donc évident que la citation doit être signifiée, en matière pénale, tant à la personne protégée qu'à son administrateur, et ce, afin de garantir les droits de la défense. La signification de la citation à l'administrateur permet en effet de sauvegarder les intérêts de la personne protégée, ce que son état de santé ne lui permet, par hypothèse, pas de faire.

Dans l'affaire qui a fait l'objet de l'arrêt du 30 novembre 2021, la Cour de cassation relève que ces articles ne contiennent aucune condition de forme dont le non-respect serait sanctionné par l'irrecevabilité de l'action publique, la nullité de la citation ou l'invalidité du jugement de condamnation. La Cour précise qu'il appartient au juge pénal de vérifier si le non-respect de cette disposition a, de manière irréparable, affecté les droits de la défense et, si tel n'est pas le cas, de remédier à cette omission.

La Cour de cassation relève que l'arrêt attaqué et prononcé par la cour d'appel de Gand a constaté que :

- l'administrateur n'a pas été convoqué pour l'audience devant le premier juge ;
- lors de l'audience de la Cour du 17 mars 2021, le dossier a été reporté pour que l'administrateur soit convoqué ;
- tant l'administrateur que la personne protégée ont été convoqués devant la Cour ;
- il apparaît des pièces de la procédure que le jugement rendu le 2 octobre 2019 (et dont appel) a été signifié tant à la personne protégée qu'à l'administrateur, de telle sorte que ce dernier aurait pu former opposition au jugement rendu par défaut afin de défendre les intérêts de son administré et qu'il est donc malvenu de la part de l'administrateur de prétendre qu'il a perdu un degré de juridiction.

Le demandeur en cassation élève un deuxième moyen à l'encontre de l'arrêt de la cour d'appel de Gand. Celui-ci repose sur le fait que, bien que l'administrateur ait été convoqué à l'audience, cette convocation ne reprenait qu'une date, sans mentionner d'accusations, de faits ou de dates. Selon le demandeur, cette convocation

ne répond donc pas au prescrit de l'article 182 du Code d'instruction criminelle.

La Cour de cassation constate que l'administrateur n'est pas la personne contre laquelle des poursuites sont engagées, de telle sorte qu'il n'est pas requis que la citation signifiée à l'administrateur reprenne les faits reprochés à la personne protégée. Il est donc, selon la Cour, nécessaire, mais suffisant, que la convocation adressée à l'administrateur fasse état des données lui permettant d'accomplir sa mission, à savoir l'identité de la personne, la juridiction devant laquelle elle a été citée et la date et le lieu de l'audience.

Ces données étant reprises dans la citation du 6 avril 2021 signifiée à l'administrateur, il a pu mener à bien la mission lui assignée.

Enfin, le demandeur en cassation prétend que l'irrégularité commise a fait perdre à son administré un degré de juridiction, chose irréparable en degré d'appel.

Or l'administrateur a décidé d'interjeter appel du jugement prononcé par le tribunal de première instance alors qu'il aurait parfaitement pu y faire opposition et éviter la perte d'un degré de juridiction. Il ne peut donc pas s'en plaindre, dans la mesure où cette perte résulte du choix qu'il a posé.

Après avoir rejeté l'intégralité des moyens invoqués par le demandeur, la Cour de cassation rejette le pourvoi.

● ALBANE TOUSSAINT

Avocate et assistante à l'UCLouvain

Peut-on cumuler deux indemnités de protection dans le cadre d'un licenciement avec indemnité compensatoire de préavis ?

Dans un jugement du 12 décembre 2022, le Tribunal du travail du Hainaut, division de Charleroi¹, a jugé qu'il n'était pas possible de cumuler une indemnité de protection sur la base de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être au travail en tant que témoin de fait de harcèlement avec une indemnité de protection accordée à un travailleur lorsqu'il est conseiller en prévention.

En effet, une employée chargée de l'accompagnement social au sein d'une entreprise et qui exerçait aussi la fonction de conseillère en prévention à raison de 4 h par semaine avait témoigné dans le cadre d'une procédure d'intervention psychosociale, initiée par un collègue, pour des faits de violences ou harcèlement moral ou sexuel au travail. Peu de temps après ce témoignage, la travailleuse avait été licenciée avec paiement d'une indemnité compensatoire de préavis.

Celle-ci demandait à la société de lui verser l'indemnité de protection liée à un témoignage ainsi que l'indemnité de protection liée à sa qualité de conseillère en prévention.

Concernant le paiement de l'indemnité de protection sur la base de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être au travail, le tribunal rappellera que le travailleur est protégé durant douze mois à partir de la date de son témoignage, il précisera également qu'il revient à l'employeur de démontrer que le licenciement n'est pas une conséquence de ce témoignage et que cette indemnité peut être cumulée avec d'autres indemnités. L'employeur n'ayant pu démontrer que le licenciement n'était pas la conséquence de son témoignage, l'employée a pu obtenir le paiement équivalant à six mois de son salaire brut.

En revanche, la protection accordée par la loi du 20 décembre 2002 portant sur la protection des conseillers en prévention n'a pu être octroyée. En effet, l'article 10 de la loi du 20 décembre 2002 précise que cette indemnité ne peut être cumulée avec d'autres indemnités de protection.

Malgré le but différent des protections qui poursuivent l'indemnisation d'un dommage distinct, l'interdiction de cumul vient de la loi elle-même même si, comme en l'espèce, les deux protections visent deux situations tout à fait différentes. Si la loi du 4 août 1996 n'empêche pas le cumul, la loi visant la protection des conseillers en prévention l'interdit.



● GAËLLE DASTROY
Étudiante en droit à l'ESA

¹ Cass., 30 novembre 2021, RG n° P.21.0989.N, www.juportal.be.

¹ Trib. trav. Hainaut, div. Charleroi, 12 décembre 2022, RG n° 21/1197/A.